

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE du mardi 05 mai 2026 – 19h30
- Mairie du Bonhomme -**

Sous la présidence de : PERRIN Frédéric, Président

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents, vérifie le quorum et ouvre la séance, à 19h30.

Présents (membres du C.C.A.S.) : PERRIN Frédéric, Président – MICLO Martial, Vice-Président, Titulaire MINOUX Jean-Marc, Membre élu titulaire – Audrey DIDIERJEAN, Membre élue titulaire - MINOUX Angélique, Membre élue suppléante - RABUS Véronika, Membre extérieure titulaire - RIETSCH Marguerite, Membre extérieure titulaire – BENTZINGER Martine, Membre élue titulaire-/

Absents excusés et non représentés : VANACKERE Sophie, Membre élue titulaire – MASSON Nadine, Membre élue titulaire-/

Absents non excusés : NEANT

Ont donné procurations : NEANT-/

Date de convocation : 28/04/2026

Quorum : 8 Membres présents / 5 membres requis pour le quorum

Ordre du jour :

- 1°) Approbation de la réunion précédente et désignation d'un secrétaire
- 2°) Communication du Règlement Intérieur du CCAS
- 3°) Election d'un Vice-Président du CCAS
- 4°) Délégation du CCAS au Maire
- 5°) Questions diverses

1. Installation des membres du CCAS, Approbation de la dernière séance et désignation du secrétaire

Le Maire déclare installer les membres ci-dessous installés dans leurs fonctions :

PERRIN Frédéric Président
MINOUX Jean-Marc Titulaire
Sophie VANACKERE Titulaire
Nadine MASSON Titulaire
Audrey DIDIERJEAN Titulaire
RABUS Véronika Titulaire
RIETSCH Marguerite Titulaire
Martial MICLO Titulaire
Martine BENTZINGER Titulaire
Kévin KLEIN Suppléant
Angélique MINOUX Suppléante
Emilie DIDIERJEAN Suppléante
Pascal MAURER Suppléant

Monsieur Jean-Marc MINOUX, Membre élu titulaire a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil d'Administration à **8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**.

Le procès-verbal a été expédié à tous les membres ; il est commenté par Monsieur le Président.

Le Procès-Verbal est adopté à **8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**.

2. Communication du Règlement Intérieur du CCAS

Monsieur le Président explique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est doté d'un Règlement Intérieur. Il en fait la communication à l'ensemble des membres présents. Il est reproduit ci-dessous :



REÇU A LA PRÉFECTURE

18 NOV. 2015

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
LE BONHOMME (68)**

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La plupart des règles de gestion administrative étant identiques à celles du Conseil Municipal
- Le décret N°2000-6 du 4 janvier 2000 modifiant le décret N°95-562 du 6 mai 1995
- Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les dispositions du présent règlement

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien-fondé de la démarche ».

Le CCAS doit respecter 3 principes :

1. Le principe de spécialité territoriale, le CCAS ne pouvant intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
2. Le principe de spécialité matérielle, le CCAS ne pouvant intervenir que sur la base d'activités à caractère social ;
3. Le principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

CHAPITRE I

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration du CCAS se réunit au moins une fois par semestre.
Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.
Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou le Vice-Président. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à domicile ou par mail.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Compte tenu de l'exigence de souplesse de fonctionnement inhérente à l'action du CCAS, il est précisé la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification de l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les dossiers sont soumis aux principes de confidentialité et d'anonymat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

Article 5 : Questions orales

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du CCAS.

Lors de chaque séance, les membres du Conseil d'Administration peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil d'Administration spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du CCAS

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil d'Administration auprès des services du CCAS devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard avant l'ouverture de la séance si elle se rapporte à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la semaine ou quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Présidence

Le Président et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil d'Administration.

Le Président ou le Vice-Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 8 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Pouvoirs

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de Mairie assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du conseil.

Article 11 : Huis-Clos

Les séances se dérouleront en huis-clos par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs.

Ce secret professionnel ne concerne que les séances où l'on discute de la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant les informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

Des séances publiques pourront être proposées, dès lors que les informations protégées par le secret professionnel n'y sont pas divulguées.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration du CCAS règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président ou le Vice-Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification à l'ordre des affaires soumise à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Conseil d'Administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 15 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Amendements

Les amendements aux contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil d'Administration.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf pour le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE IV

PROCES-VERBAUX

Article 18 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Article 20 : Accueil des personnes en demande d'aide

Lors d'une demande d'aide, une entrevue sera proposée aux personnes concernées.

Le Président ou son représentant, s'associera selon les disponibilités d'un membre nommé ou d'un membre élu.

Article 21 : Constitution d'un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale

Le Conseil d'Administration du CCAS recherche les moyens de travailler en collaboration et de coordonner son action avec celle des autres services publics et associatifs œuvrant pour l'action sociale sur la commune.

Les personnes bénéficiaires des prestations d'aide légale et facultative sont enregistrées nominativement sur un registre spécifique. Ce registre n'est pas accessible au public.

Article 22 : Procédures d'urgence

Les demandes d'aides dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate. Le Président ou, en son absence, son Vice-Président, juge de l'opportunité de la demande. En cas d'accord, l'aide devra être validée dès la prochaine réunion de la Commission et apparaîtra dans son procès-verbal.

Article 23 : Admission aux secours et prestations

Le Président ou le Vice-Président peut attribuer, à toute personne ne possédant pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille :

- Une aide d'urgence en nature en :
 - Bons d'achats alimentaires, carburants et gaz ;
 - Transports scolaires, cantine ;
 - Transports urbains, taxi ;
 - Prise en charge partielle ou totale des frais liés à l'accueil, à la garde, aide aux devoirs, aux séjours éducatifs et de loisirs des enfants et adolescents ;
 - Colonies de vacances ;
 - Equipement pour personnes handicapées ;
 - Déménagement ;
 - Frais d'hôtel ;
 - Retard de charges (eau, assurance, mutuelle...)
 - Aide à l'installation (caution, loyer, ouverture de compteurs, mobilier de première nécessité) ;
 - Aide EDF : obligation de déposer une demande d'aide au Fonds Départemental de Prévention et d'Aide aux Impayés et à la Maîtrise de l'Énergie et des Fluides et de présenter un justificatif du « service maintien énergie » pour constituer la demande d'aide financière.
 - Divers.

Chaque demande fera l'objet d'une étude personnalisée en prenant en compte les situations particulières et avec l'accord du demandeur, un courrier du référent social en appui de la demande pourra être sollicité.

Toute personne demandant un secours doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle réside dans la Commune et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Article 24 : Retrait

Le Conseil d'Administration a qualité pour délibérer sur le retrait des secours et prestations. Ce retrait est prononcé en cas d'abus et notamment, dans le cas de renseignements mensongers et de fausse déclaration, ou lorsque les causes ayant motivé l'admission aux secours et aux prestations ont cessé, ou encore en cas de mauvais usage des secours accordés.

Le Conseil d'Administration, après délibération, à **8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

- **PREND ACTE** du présent Règlement Intérieur ;
- **CHARGE** le Président de toutes les modalités liées à la présente décision.

3. <u>Election d'un Vice-Président du CCAS</u>

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

Le Maire, Président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un Vice-Président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Est candidat :

Martial MICLO, Membre extérieur titulaire

Il a ensuite invité le Comité Directeur à procéder à l'élection du Vice-Président. Le Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité d'Administration. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.1. CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le Comité d'Administration a désigné deux assesseurs au moins :

- Audrey DIDIERJEAN ;
- Angélique MINOUX.

3.2. DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque Membre du Comité d'Administration, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le CCAS. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Membre du Comité d'Administration a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des Membres du Comité d'Administration qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Membre du Comité d'Administration, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau (Président et les deux assesseurs) et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.3. RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro (0)
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) huit (8)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro (0)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) zéro (0)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] huit (8)
 f. Majorité absolue cinq (5)
 (moitié des membres présents +1)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Martial MICLO	8	huit

3.4. PROCLAMATION DE L'ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Monsieur Martial MICLO a été proclamé Vice-Président et immédiatement installé.

Observations et réclamations : NEANT

3.5. CLOTURE DU PROCES-VERBAL DES ELECTIONS

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le mardi 21 avril 2026 à 20 heures 42 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le président, le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

4. Délégation du CCAS au Maire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du Président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son Président, ou à son Vice-Président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment pour :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- la conclusion de contrat d'assurance ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président expose à l'Assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences, notamment :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.
- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert.

Le Conseil d'Administration, après délibération, à **8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DELEGUE** l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans tous les types de contentieux dont pourrait avoir à connaître le CCAS au Président et au Vice-Président, en cas d'empêchement du Président ;
- **DELEGUE** la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert au Président et au Vice-Président, en cas d'empêchement du Président ;
- **DELEGUE** la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DELEGUE** l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, selon les articles 22 et 23 du Règlement Intérieur du CCAS au Président et au Vice-Président, en cas d'empêchement du Président :

Art. 22 : Procédures d'urgence

Les demandes d'aides dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate. Le Président ou, en son absence, son Vice-Président, juge de l'opportunité de la demande. En cas d'accord, l'aide devra être validée dès la prochaine réunion de la Commission et apparaîtra dans son procès-verbal.

Art. 23 : Admissions aux secours et aux prestations :

Le Président ou le Vice-Président peut attribuer, à toute personne ne possédant pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille :

- Une aide d'urgence en nature en :
 - Bons d'achats alimentaires, carburants et gaz ;
 - Transports scolaires, cantine ;
 - Transports urbains, taxi ;
 - Prise en charge partielle ou totale des frais liés à l'accueil, à la garde, aide aux devoirs, aux séjours éducatifs et de loisirs des enfants et adolescents ;
 - Colonies de vacances ;
 - Equipement pour personnes handicapées ;

- Déménagement ;
- Frais d'hôtel ;
- Retard de charges (eau, assurance, mutuelle...)
- Aide à l'installation (caution, loyer, ouverture de compteurs, mobilier de première nécessité) ;
- Aide EDF : obligation de déposer une demande d'aide au Fonds Départemental de Prévention et d'Aide aux Impayés et à la Maîtrise de l'Energie et des Fluides et de présenter un justificatif du « service maintien énergie » pour constituer la demande d'aide financière.
- Divers.

Chaque demande fera l'objet d'une étude personnalisée en prenant en compte les situations particulières et avec l'accord du demandeur, un courrier du référent social en appui de la demande pourra être sollicité.

Toute personne demandant un secours doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle réside dans la Commune et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

- **CHARGE** le Président de toutes les modalités liées à la présente décision.

5. Questions diverses

Jour et horaire de réunion du Conseil d'Administration


Le Conseil d'Administration est d'avis de fixer ses réunions à 19h00, le mardi de préférence.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 20h00.

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES VERBAL DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - C.C.A.S. LE BONHOMME
 SEANCE DU MARDI 05 MAI 2026 A 19h30

Ordre du jour :

- 1°) Approbation de la réunion précédente et désignation d'un secrétaire
- 2°) Communication du Règlement Intérieur du CCAS
- 3°) Election d'un Vice-Président du CCAS
- 4°) Délégation du CCAS au Maire
- 5°) Questions diverses

Nom, Prénom et Fonction	Présence	Procuration
PERRIN Frédéric Président	Présent	
Martial MICLO Vice-Président, Membre extérieur	Présent	
MINOUX Jean-Marc Titulaire, Membre élu	Présent	
Sophie VANACKERE Titulaire, Membre élue	Excusée	
Nadine MASSON Titulaire, Membre élue	Excusée	
Audrey DIDIERJEAN Titulaire, Membre élue	Présente	
RABUS Véronika Titulaire, Membre extérieure	Présente	
RIETSCH Marguerite Titulaire, Membre extérieure	Présente	
Martine BENTZINGER Titulaire, Membre extérieure	Présente	
Kévin KLEIN Suppléant, Membre élu	-	
Angélique MINOUX Suppléante, Membre élue	Présente	
Emilie DIDIERJEAN Suppléante, Membre élue	-	
Pascal MAURER Suppléant, Membre élu	-	
PERRIN Frédéric, Président		
MINOUX Jean-Marc Secrétaire de Séance	